



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle de la réglementation et de la cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE
SPSE-AGR-2016-0094
modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077
portant convocation des électeurs de la commune
de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES
en vue des élections municipales complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/039 en date du 4 juillet 2016, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

VU le procès-verbal du 12 juin 2016 des opérations électorales dans la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes,

VU l'arrêté préfectoral n° SPSE-AGR-2016-0077 en date du 29 juillet 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes en vue d'élections municipales complémentaires,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Dijon du 22 juillet 2016 annulant d'une part l'élection de MM. Jean Van Strien et Francis Fagegaltier le 12 juin 2016 comme conseillers municipaux et d'autre part le second tour de scrutin tenu le 19 juin 2016.

VU les candidatures enregistrées à savoir Monsieur Francis Fagegaltier, Madame Sylvianne Marrec, Monsieur Christophe Nion, Monsieur Jean Van Strien,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser un nouveau second tour de scrutin afin de pourvoir aux trois sièges du conseil municipal devenus vacants,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 du 29 juillet 2016 sont abrogées

.../...

Article 2. – Les électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont convoqués le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal.

Article 3. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 27 septembre 2016).

Article 4. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES seront élus au **scrutin plurinominal majoritaire**.

Article 5. – L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 8. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 9. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 13 septembre 2016

La Sous-Préfète,



Sabine ROUSSELY

La sous-préfète de Sens et le maire de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

